

LÉVIS

1610, boul. Alphonse-Desjardins
Bureau 400
Lévis (Québec) G6V 0H1

Téléphone 418 833-2114
Télécopieur 418 833-9983

Avril 2025

Saviez-vous que...

NOC-20 – Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client

Pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024, une nouvelle note d'orientation comptable s'applique aux accords d'infonuagique : la **NOC-20**. Elle vise à encadrer le traitement comptable des dépenses engagées par une entreprise (ou un organisme sans but lucratif « OSBL ») lorsqu'elle conclut un accord pour accéder à des ressources informatiques (logiciels, serveurs, stockage de données, etc.) offertes dans un environnement infonuagique.

Pourquoi cette note?

- ◆ Le Conseil des normes comptables a publié la NOC-20 afin de :
 - Répondre à la diversité des pratiques comptables observées.
 - Préciser l'application des chapitres suivants :
 - Chapitre 3064 – Écarts d'acquisition et actifs incorporels.
 - Chapitre 3061 – Immobilisations corporelles.
 - Chapitre 3065 – Contrats de location.
 - Proposer une mesure de simplification facultative, particulièrement utile pour les PME.

Trois constats importants

- ◆ **Un accord d'infonuagique ne vise pas uniquement les logiciels « dans le nuage ».** Il peut aussi couvrir l'accès à un logiciel via un réseau privé, et englober des éléments comme l'implantation ou la configuration.
- ◆ **Il ne vise pas uniquement les logiciels d'information financière.** Toute entente donnant accès à des logiciels utilisés par l'entité peut être visée.
- ◆ **Tous les accords d'infonuagique doivent être recensés.** Même ceux qui ne créent pas d'actif doivent être évalués pour déterminer leur traitement.



Deux approches comptables possibles

- ◆ **Mesure de simplification** : permet de comptabiliser en charges les dépenses lorsqu'elles sont engagées, sans analyse approfondie. Elle s'applique de façon uniforme à tous les accords visés et facilite grandement le traitement comptable.
- ◆ **Approche détaillée** : nécessite d'évaluer chaque composante séparable de l'accord (logiciel, implantation, etc.) :
 - **Actif incorporel logiciel** : si l'entreprise contrôle le logiciel, la composante peut être capitalisée.
 - **Logiciel-service** : si l'entreprise ne contrôle que l'accès au logiciel (ex. : via un abonnement), les frais sont comptabilisés en charges, sauf si certaines dépenses d'implantation peuvent être inscrites à titre d'actif.

Activités d'implantation : attention!

Certaines dépenses peuvent être capitalisées si elles sont directement attribuables à la préparation du logiciel en vue de son utilisation prévue (ex. : codage, configuration). D'autres dépenses, comme la formation ou la réingénierie des processus, sont toujours comptabilisées en charges.

**Pour en savoir davantage, contactez Isabelle Tessier, CPA auditrice, associée,
normalisation et gestion de la qualité au 1 866 833-2114.**